



A R R E S T
D U C O N S E I L D ' É T A T
D U R O I,

E T L E T T R E S P A T E N T E S S U R I C E L U I.

Registrées en la Cour des Monnoies le 5 Mai 1784.

*Qui ordonne une fabrication de Cinquante mille mares d'Espèces
de cuivre en la Monnoie de Lyon, par continuation de celle
ordonnée par l'Arrêt du 27 Février 1779.*

Du 7 Avril 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E R O I étant informé qu'il seroit utile de continuer en la
Monnoie de Lyon la fabrication d'espèces de cuivre or-
donnée par l'Arrêt rendu en son Conseil le 27 Février 1779;

2

tant pour satisfaire aux besoins du Public & faciliter le paiement des salaires des Ouvriers, que pour entretenir cette Monnoie dans une certaine activité: Et Sa Majesté voulant y pourvoir. Vu l'avis du sieur Intendant & Commissaire départi en la Généralité de Lyon: Oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur-Général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne: Que la fabrication d'especes de cuivre qui avoit été ordonnée par l'Arrêt de son Conseil du 27 Février 1779, sera continuée; qu'en conséquence, il sera incessamment fabriqué en la Monnoie de Lyon, la quantité de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'especes de cuivre pareilles à celles désignées par l'Edit d'Avril 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777. Ordonne pareillement Sa Majesté que le prix du cuivre rosé qui sera employé à la fabrication desdites especes, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'Arrêt de son Conseil du 3 Avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Veut aussi Sa Majesté que desdits Cinquante mille marcs d'especes, il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers: Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Avril mil sept cent quatre-vingt-quatre. *Signé* GRAVIER DE VERGENNES.

L E T T R E S - P A T E N T E S.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris; SALUT.

Etant informé qu'il seroit utile de continuer en notre Monnoie de Lyon la fabrication d'Espèces de cuivre ordonnée par l'Arrêt rendu en notre Conseil le 27 Février 1779, tant pour satisfaire aux besoins du Public & faciliter le paiement des salaires des Ouvriers, que pour entretenir notredite Monnoie dans une certaine activité ; nous y aurions pourvu, par l'Arrêt de notre Conseil, cejourd'hui rendu, sur lequel nous aurions ordonné que toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vu notredit Arrêt, dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces présentes, signées de notre main, ordonnons : Que la fabrication d'espèces de cuivre, qui avoit été ordonnée par l'Arrêt de notre Conseil du 27 Février 1779, sera continuée ; qu'en conséquence il sera incessamment fabriqué en notre Monnoie de Lyon la quantité de Cinquante mille marcs, passés de net en délivrance, d'espèces de cuivre pareilles à celles désignées par l'Edit d'Août 1768, & la Déclaration du 14 Mars 1777. Ordonnons pareillement que le prix du cuivre rosette qui sera employé à la fabrication desdites espèces, ne pourra excéder celui qui a été fixé par l'Arrêt de notre Conseil du 5 Avril 1769, dont les dispositions seront également suivies pour le paiement des droits des Officiers. Voulons que desdits Cinquante mille marcs d'espèces il en soit fabriqué un tiers en sous de Douze deniers, & le surplus par portions égales en sous de Six & de Trois deniers. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire registrer, & le contenu en icelles, ensemble ledit Arrêt, garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur : C A R T E L E S T N O T R E P L A I S I R ,
Donné à Versailles le septieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-quatre, & de notre regne le dixieme.

4

Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi. Signé GRAVIER
DE VERGENNES. Vu au Conseil, DE CALONNE. Et scellées
du grand sceau de cire jaune.

*Enregistrées, où, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être
exécutées selon leur forme & teneur; & copies collationnées d'icelles envoyées
dans tous les Sièges des Monnoies, pour y être pareillement enregistrées:
Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Sièges, d'y tenir
la main & d'en certifier la Cour au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. FAIT
en la Cour des Monnoies, le cinquième jour de Mai mil sept cent quatre-vingt-
quatre. Signé GUYDRÉ.*

Collationné par nous Greffier en chef de la Cour des Monnoies,
Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON,
Imprimeurs du Parlement, rue Mignon, 1784.